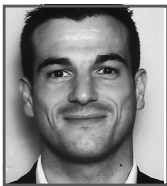


CHRONIQUE

DROIT PÉNAL BANCAIRE



JÉRÔME LASSERRE CAPDEVILLE
Maître de conférences HDR
Université de Strasbourg

■ PRESCRIPTION

Prescription en matière pénale – Réforme – Incidences en droit pénal bancaire.

Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale : JO, 28 février 2017, texte n° 2 ; Dr. pénal mars 2017, alerte 18.

La loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale vient d'être adoptée. Elle est à l'origine d'évolutions notables qui auront nécessairement des incidences en droit pénal bancaire.

Le droit de la prescription en matière pénale vient de connaître une évolution importante par la loi du 27 février 2017. Cette dernière, bien que simplement composée de cinq articles, est riche de nouveautés. Deux d'entre elles auront nécessairement des incidences sur les incriminations se rencontrant en droit pénal bancaire.

En premier lieu, les délais de prescription de l'action publique sont doublés en matière de crimes et de délits. D'une part, l'article 7 du Code de procédure pénale déclare que l'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise, alors que ce délai était jusqu'ici de dix ans. D'autre part, l'article 8 prévoit que l'action publique des délits se prescrit, quant à elle, par six années révolues, et non plus trois. Cette dernière évolution va nécessairement s'appliquer à l'ensemble des délits envisagés par le Code pénal, le Code monétaire et financier ou encore le Code de la consommation, intéressant les établissements de crédit (escroquerie, abus de confiance, blanchiment, exercice illégal de la profession de banquier, délit d'usure, etc.).

En second lieu, le nouvel article 9-1 du Code de procédure pénale dispose, par un alinéa 3, que « par dérogation au premier alinéa des articles 7 et 8 du présent code, le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être

constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique [...] ». L'article précise utilement qu'est occulte « l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire », et qu'est dissimulée celle « dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte ». Ce report du point de départ du délai aura vocation à jouer avec les différents délits, intéressant les banquiers, qui font souvent l'objet de dissimulations et pour lesquels la jurisprudence admettait déjà cette solution (V. par ex., abus de confiance¹, pratiques commerciales trompeuses² ou encore blanchiment³). Mais cette évolution ne va-t-elle pas rendre les délits précités quasi imprescriptibles ? Aucunement. Le législateur a, en effet, prévu en la matière un « délai butoir ». Le délai de prescription applicable aux délits précités ne pourra pas, et ce dans tous les cas, « excéder douze années révolues ». La solution légale est donc plus favorable aux prévenus que ne l'était la jurisprudence précitée. En effet, cette dernière reportait le point de départ du délai de prescription au jour où l'infraction apparaissait et pouvait être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique. Le report pouvait donc être particulièrement lointain. Cela ne sera plus le cas désormais.

Les dispositions précitées sont entrées en vigueur le 28 février 2017. Rappelons cependant qu'en vertu de l'article 112-2, 4°, du Code pénal, l'application immédiate d'une loi nouvelle relative à la prescription de l'action publique est fonction, au moment de son entrée en vigueur, du caractère acquis ou non de la prescription. Si celle-ci est

1. Cass. crim. 4 janv. 1935 : Gaz. Pal., 1935, 1, p. 353. – Cass. crim. 29 oct. 1984, n° 83-92.268 : Bull. crim. 1984, n° 323. – Cass. crim. 4 nov. 2004, n° 03-86.237. – Cass. crim. 12 nov. 2015, n° 14-85.720 : Banque et Droit n° 165, 2016, p. 83, obs. J. Lasserre Capdeville.

2. Cass. crim. 4 nov. 2008, n° 08-81.618 : CCC 2009, comm. 65, obs. G. Raymond ; Dr. pénal 2009, comm. 24, obs. J.-H. Robert. – CA Lyon 18 sept. 2013, n° 13/00651 : Banque et Droit n° 152, 2013, p. 50, obs. J. Lasserre Capdeville.

3. TGI Paris 8 déc. 2016 : Banque et Droit n° 171, 2017, p. 80, obs. J. Lasserre Capdeville.

bien acquise, la loi nouvelle (et ce même si elle allonge le délai de prescription) ne saurait s'appliquer à une action publique éteinte par prescription en vertu du droit antérieur. À l'inverse, si la prescription n'était pas acquise sous le régime antérieur, la loi nouvelle devra s'appliquer qu'elle réduise ou qu'elle rallonge le délai de prescription. La loi du 27 février 2017 complète cette règle en précisant

par son article 4 que ses dispositions ne sauraient avoir pour effet de prescrire des infractions qui, au moment de leur entrée en vigueur, avaient valablement donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique à une date à laquelle, en vertu des dispositions législatives alors applicables et conformément à leur interprétation jurisprudentielle, la prescription n'était pas acquise. ■

■ EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE BANQUIER

Exercice illégal de la profession de banquier – Réception de fonds remboursables du public – Habitude – Indifférence de la destination des fonds – Abus de confiance.

Cass. crim., 22 février 2017, n° 15-85.799.

La réception habituelle de fonds auprès du public sous forme de dépôts constitue, quelle que soit leur destination, une opération de banque au sens de l'article L. 311-1 et L. 312-2 du Code monétaire et financier.

Un individu, M. X., était à l'origine de plusieurs détournements de fonds. C'est ainsi qu'il était poursuivi du chef d'abus de confiance pour avoir détourné, au préjudice des époux A., la somme de 600 000 euros, fonds destinés à être investis par le biais de la société Y., dont il était administrateur, dans une opération immobilière concernant un parc de loisir, pour en bénéficier directement et indirectement à titre personnel et au bénéfice d'achats sans lien avec la finalité de leur remise. La cour d'appel d'Orléans l'avait reconnu coupable de ce délit. Sur ce point, la Cour de cassation ne remet pas en cause la caractérisation de cette infraction, dans la mesure où les fonds lui avaient bien été remis à titre précaire¹ et il ne les avait pas utilisés selon l'usage convenu.

Mais cela n'est pas tout. Les juges du fond avaient également retenu à l'encontre du prévenu le délit d'exercice illégal de la profession de banquier par réception de fonds remboursables du public à titre habituel. Rappelons que l'article L. 511-5, alinéa 2, du Code monétaire et financier interdit « à toute personne autre qu'un établissement de crédit de recevoir à titre habituel des fonds remboursables du public ou de fournir des services bancaires de paiement »². À défaut, le délit d'exercice illégal de la profession de banquier doit être retenu. L'auteur des faits encourt alors, à

titre principal, une peine de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende³. La caractérisation de ce délit est de plus en plus fréquente ces dernières années⁴.

En l'espèce, l'information avait permis de faire apparaître que des particuliers avaient réalisé des placements financiers par l'intermédiaire de sociétés dont M. X. était administrateur ou associé, fonds qui avaient par la suite été détournés. Or, dans son pourvoi, le prévenu contestait la condamnation de la cour d'appel au motif que le délit d'exercice illégal de la profession de banquier par réception de fonds remboursables du public suppose que le prévenu ait reçu les fonds d'un tiers avec le droit d'en disposer pour son propre compte. Dès lors, la circonstance que les fonds avaient en l'espèce été reçus à charge d'en faire un usage déterminé, en l'occurrence un investissement, aurait dû, pour l'auteur du pourvoi, faire obstacle à la caractérisation de ce délit. Rappelons ici que selon l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier : « Sont considérés comme fonds remboursables du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous la forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte mais à charge pour elle de les restituer ».

La Cour de cassation ne l'entend cependant pas ainsi. En effet, selon elle, « la réception habituelle de fonds auprès du public sous forme de dépôts constitue, quelle que soit leur destination, une opération de banque au sens des articles L. 311-1 et L. 312-2 du Code monétaire et financier ». Dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a bien caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit reproché.

Cette solution ne surprendra pas le lecteur. À plusieurs reprises, les juges ont déjà été favorables à la caractérisation du délit en présence de fonds remis pour opérer des investissements⁵. L'article L. 571-3 du Code monétaire et financier sanctionnerait ainsi plus la réception, à titre habituel, de fonds du public, sans que l'on se préoccupe véritablement si ceux-ci sont bien des fonds remboursables du public au sens de l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier.

3. C. mon. fin., L. 571-3.

4. V. par ex., récemment, Cass. crim. 14 déc. 2016, n° 16-80.059 : Banque et Droit n° 171, 2017, obs. J. Lasserre Capdeville ; LEDB févr. 2017, obs. N. Mathey. – CA Rouen 20 avr. 2016, n° 14/00997 : Banque et Droit n° 168, 2016, p. 70, obs. J. Lasserre Capdeville. – CA Dijon 15 janv. 2016, n° 14/00794. – Cass. crim. 8 juill. 2015, n° 13-88.557. – Cass. crim. 17 juin 2015, n° 14-80.977 : Banque et Droit n° 162, 2015, p. 92, obs. J. Lasserre Capdeville. – CA Dijon 17 juin 2015, n° 15/440 : Banque et Droit n° 164, 2015, p. 76, obs. J. Lasserre Capdeville.

5. V. par ex., CA Dijon 17 juin 2015, n° 14/440 : Banque et Droit n° 164, 2015, p. 85, obs. J. Lasserre Capdeville. Il s'agissait en l'occurrence d'opérations de placement proposées par l'intermédiaire d'Internet.

1. Il en va différemment avec la remise de fonds en matière de crédit, ceux-ci étant transmis en pleine propriété, Cass. crim. 14 févr. 2007, n° 06-82.283 : Bull. crim. 2007, n° 48 ; AJ Pénal 2007, p. 275, obs. Y. Muller ; Gaz. Pal., 9 sept. 2007, p. 22, note J. Lasserre Capdeville. – Cass. crim. 5 sept. 2007, n° 07-80.529 : Bull. crim. 2007, n° 194 ; Gaz. Pal., 11 sept. 2009, p. 30, note J. Lasserre Capdeville.

2. L'alinéa 1er prévoit quant à lui l'interdiction pour les personnes autres qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel.